

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2026
(en application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le 3 avril 2026, à dix-huit heures, s'est réuni le conseil municipal de VALGELON-LA ROCHETTE, dûment convoqué le 27 mars 2026, sous la présidence de M. Jean-Pierre MERIEUX, Maire.

	Noms des Conseillers Municipaux	PRESENT	ABSENT	DONNE POUVOIR A
1	MERIEUX Jean-Pierre	X		
2	GONTARD Annie	X		
3	CHARLES Patrick	X		
4	NEFISSI Angélique	X		
5	GARCIA Fabien	X		
6	JOUTY Elisabeth	X		
7	CREUX Jean-Loup		X	CHARLES Patrick
8	SIBUE Nathalie	X		
9	BENGRIBA Jean-Claude	X		
10	RECORDON Joël	X		
11	CASTILLON Nadine	X		
12	SABATIER Dominique	X		
13	KUZAY Nadine	X		
14	MARTINET Eric	X		
15	ETIENNE Christelle	X		
16	LARGE Cédric	X		
17	TOURNIER Virginie		X	RECORDON Joël
18	BOUTTE Christophe		X	JOUTY Elisabeth
19	LAINÉ Delphine	X		
20	BOUKERCHE Samira	X		
21	DUBOSSON Pierre	X		
22	BOITEL Magalie	X		
23	SETA Guillaume	X		
24	FAVERJON Elisabeth		X	VERNEY Pierre
25	DONJON Jacky	X		
26	GACHET Jacky	X		
27	CHRISTOL Véronique	X		
28	VERNEY Pierre	X		
29	ATES David	X		

Ordre du jour :

AFFAIRES GENERALES

- 25 : Installation d'un nouveau conseiller municipal
- 26 : Création d'un poste de conseiller délégué municipal
- 27 : Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire
- 28 : Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
- 29a : Création des commissions municipales
- 29b : Désignation des membres des commissions
- 30 : Commission permanente d'appel d'offres : désignation des membres
- 31 : Commission de délégation de service public et concession : désignation des membres
- 32 : Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre des membres et élection des membres du conseil municipal
- 33 : Représentation de la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Le Castelet
- 34 : Représentation de la commune au Syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette
- 35 : Représentation de la commune au Conseil d'Administration du collège Val Gelon
- 36 : Représentants de la commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Curtines »
- 37 : Représentations de la commune à l'association Espace Belledonne et à l'association ARCADE
- 38 : Représentation de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Cœur de Savoie
- 39 : Représentations extérieures : comités
- 40 : Désignation du correspondant défense
- 41 : Désignation du correspondant incendie et secours

URBANISME

- 42 : Bilan des acquisitions et cessions 2025
- 43 : Déclassement d'une portion de la voie communale : route de Pré Viboud
- 44 : Déclassement d'une portion de la voie communale : Impasse du Gelon

Secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Annie GONTARD.

Madame Annie GONTARD a donc été élue secrétaire de séance.

Approbation des précédents procès-verbaux des 7 février et 21 mars 2026

M. DONJON fait remarquer qu'ultérieurement Mme GONTARD avait demandé que les mails de convocation soient adressés en copies cachées (loi RGPD), or ce ne fut pas le cas cette fois. Mme Reynaud convient qu'il s'agit d'une erreur des services et qu'elle referra passer la consigne.

M. DONJON fait également remarquer que les procès-verbaux ne présentent aucune remarque et demande si cela est délibéré ou résultant d'un oubli.

Mme REYNAUD précise qu'il avait été convenu que le procès-verbal du 7 février serait sans commentaires et qu'il soit neutre car il serait délibéré par de nouveaux élus.

A la demande de M. DONJON, sa question posée lors de la séance du 21 mars 2026 sera notifiée sur le procès-verbal de la séance, ainsi que la réponse apportée.

M. ATES aborde le sujet du tournage en vidéo de la séance du 21 mars et possiblement des autres séances. Il demande si ces vidéos seront tournées en direct ou en différé et dans ce cas, si des coupes seront effectuées.

M. le Maire répond qu'il s'agira de différé susceptible de subir des coupes, y compris à la demande des élus de la minorité. M. ATES ajoute que l'absence de direct est un reproche que l'on fait actuellement aux médias et qu'il ne peut alors être garanti que toutes les remarques dites soient fidèlement retransmises.

M. MERIEUX répond qu'il s'agissait d'une vidéo exceptionnelle pour l'investiture et qu'il n'y aura pas de diffusion ultérieure de cette séance.

M. MERIEUX poursuit la séance en présentant la délibération N°2026/25.

Mme CHRISTOL demande à ce que l'ordre du jour soit respecté, puisque les procès-verbaux n'ont toujours pas été approuvés, de même que les décisions qui n'ont pas été lues.

L'ordre du jour est alors repris par M. le Maire qui procède au vote des procès-verbaux, à la lecture des décisions, puis reprend le cours de la séance à partir de la délibération 2026/25.

Le procès-verbal du 7 février est adopté avec 28 voix pour et une abstention (Joël RECORDON) celui du 21 mars est approuvé à l'unanimité mais sera complété, par la remarque de M. DONJON.

RENDU ACTE : Compte rendu de Monsieur le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs du 12 mars 2021 à l'endroit de Monsieur ATES

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre MERIEUX

Décisions en matière de concession funéraire

N° 2026-08 Columbarium n°1, case B au bénéfice de Mme CHERY.

Redevance de 700 € pour 30 ans.

N° 2026-09 Columbarium n°4, case 10 au bénéfice de Mme GERBE.

Redevance de 250 € pour 10 ans.

N° 2026-10 Concession n°68b au cimetière n°5 au bénéfice de M. JASKULKE.

Redevance de 250 € pour 30 ans.

N° 2026-11 Concession n°91, au cimetière 4 au bénéfice de M. PESENTI Maurice.

Redevance de 500 € pour 30 ans.

Décisions en matière d'adhésions annuelles :

N° 2026-04 Adhésions annuelles au profit des associations :

- AGATE pour un montant de 998,92 €
- Petites Villes de France pour un montant de 500,22 €
- Espace Belledonne pour un montant de 3 186,00 €

Décisions en matière de marché public :

N° 2026-06 Attribution du marché de rénovation de la piscine :

- Lot 1 VRD : EURL CPV Déneigement (Queige) pour un montant HT de 41 062,25 €
- Lot 2 Gros Œuvre : ARCLUSAZ CONSTRUCTIONS (St PIERRE D'ALBIGNY) pour un montant de 133 991,50 €
- Lot 3 Bassin inox : SAS BC INOXEO (CHATEAUNEUF / LOIRE) pour un montant de 720 000,00 €
- Lot 4 Fluides/Réseaux piscine : HERVE THERMIQUE (JOUÉ les TOURS) pour un montant de 48 986,19 €
- Lot 5 Electricité : Lot déclaré infructueux.

Pour un total HT de 944 039,94 €.

Le montant ci-dessus inclut les prix des Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) suivantes, qui ont été retenues :

- PSE n°2 : Eclairages subaquatiques (lots concernés : 1, 3, 5)
- PSE n°4 : Remplacement des plots de dépôts (lot concerné : 3)

- PSE n°5 : Appareil PMR hydraulique (lots concernés : 3, 4)
- PSE n°6 : Jet d'eau type cascade ou canon (lots concernés : 3, 4, 5)
- PSE n°7 : Prise d'eau forte pour remplissage bassins (lot concerné : 4)
- PSE n°8 : Caniveau d'aspiration de fond (lots concernés : 2, 3)

Les montants n'incluent pas les PSE suivantes, qui n'ont pas été retenues :

- PSE n°1 : Banquette massante (lots concernés : 1, 3, 4, 5)
- PSE n°3 : Haut-parleurs subaquatiques (lots concernés : 1, 3, 5)

Décisions en matière d'occupation précaire du domaine public :

N° 2026/07 Avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire, Appt n°6 à La Croisette

Prolongation de la durée de location pour une durée de 12 mois, à compter du 01/04/2026 jusqu'au 31/03/2027.

Délibérations

Délibération N°2026/25 : installation d'un nouveau conseiller municipal

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

L'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Les démissions des membres du Conseil municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département ».

Par courrier reçu le 25 mars 2026 en Mairie, Madame Florence YSARD a manifesté sa volonté de démissionner de son poste de Conseillère municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral et dans le prolongement de la démission précitée, Monsieur Pierre VERNEY est devenu conseiller municipal compte tenu de sa position sur la liste « Vitaminons notre ville ».

L'installation de Monsieur Pierre VERNEY intervient donc en ce début de séance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE de l'installation d'un nouveau conseiller municipal en la personne de Monsieur Pierre VERNEY.**

Délibération N°2026/26 : Création d'un poste de conseiller délégué municipal

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

L'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux.

La création de poste de conseillers délégués municipaux relève de la décision du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose la création d'un poste de conseiller délégué municipal pour suivre les dossiers que la commune soutiendra pendant le mandat.

La loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Mme CHRISTOL demande si elle peut avoir des précisions sur ce conseiller délégué.

M. MERIEUX précise qu'il s'agit de Madame Delphine LAINE qui sera déléguée aux affaires sociales.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE la création d'un poste de conseiller municipal délégué.**

Monsieur MERIEUX informe le conseil des délégations données aux adjoints :

- Madame GONTARD = aux finances, aux relations publiques et à l'administration générale
- Monsieur CHARLES = aux travaux
- Madame NEFISSI = aux affaires scolaires et périscolaires
- Monsieur Fabien GARCIA = aux affaires économiques
- Madame JOUTY = aux affaires sociales
- Monsieur CREUX = à l'urbanisme et aux espaces publics
- Madame SIBUE = aux patrimoines, à la culture et agriculture
- Monsieur BENGRIBA = à la sécurité et aux associations
- Monsieur RECORDON = Maire délégué d'Etable
- Madame LAINE = à la santé, à l'accompagnement et au bien-être social

M. VERNEY s'étonne de l'absence de délégué à l'environnement, sujet pourtant important.

M. MERIEUX répond que cet important sujet est inclus dans la délégation aux travaux.

M. DONJON s'étonne également du mélange culture, patrimoine et agriculture, qui n'ont pas forcément de rapport.

M. MERIEUX précise qu'il s'agit d'un choix assumé de l'équipe.

Délibération N°2026/27 : Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du Conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne, le Conseil municipal peut déléguer au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Maire par délégation sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil municipal et non pas dans celui des arrêtés municipaux. Ces actes sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles (transmission en préfecture et publication).

Les attributions qui peuvent être déléguées, en tout ou partie et pour la durée du mandat, sont listées par M. le Maire.

Il sera demandé au conseil municipal d'approuver les éléments ci-dessous :

- **ARTICLE 1 :** Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales et de régler les frais de géomètre-expert pour l'établissement de ces documents.
 - 2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 - 3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires selon les modalités suivantes :

Possibilité de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

De même, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, et le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Plus généralement, le Maire pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De prendre toute décision engageant une participation financière de la collectivité ou actant de l'encaissement d'une recette à hauteur d'un montant maximal de 5 000 € hors taxes, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget.
- 6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 7° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 9° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 10° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 11° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 12° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 €.
- 15° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :
 - Responsabilité de toutes natures
 - Mise en cause de la légalité des actes
 - Défense des intérêts financiers de la Commune
 - Exercice des pouvoirs de police du Maire
 - Occupation irrégulière du domaine public privé ou communal
 - Expropriation et expulsion

Le Maire pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Par ailleurs, le champ de ce domaine de délégation est étendu à la constitution de partie civile afin d'obtenir réparation de préjudices subis.

Enfin, la délégation pour ester en justice au nom de la Commune comprend le choix d'un avocat par le Maire.

- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 200 000 €. Dans le cadre de la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie, ces dernières d'une durée maximale de douze mois devront être mises en œuvre sur la base d'un T.E.G. compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index ou un taux fixe.
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention d'investissement, dès lors que les projets sont inscrits au budget, et l'attribution de subvention de fonctionnement.
- 24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 500 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- 25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
 - **ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents dans le cadre de la délégation d'attributions définie à l'article 1 de la présente délibération.
 - **ARTICLE 3** : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention de la première adjointe et du second adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE les délégations d'attributions du conseil municipal au Maire.**

[Délibération N°2026/28 : Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués](#)

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle ainsi que les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle.

Par ailleurs, les maires délégués ainsi que les adjoints au maire délégué peuvent bénéficier également d'indemnités de fonctions calculées selon la strate de la population de la commune déléguée.

Ainsi l'article L.2113-19 du CGCT précise que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal de la commune nouvelle, en fonction de la population de la commune déléguée.

L'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

I – DETERMINATION DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Pour la strate de population entre 3 500 et 9 999 habitants les plafonds sont les suivants :

1. Indemnité maximale du Maire de la commune nouvelle :

L'indemnité maximale de fonction du Maire est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit 1027, un taux fixé par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales à 58.30%.

Montant brut mensuel maximal : $4\,110.53 \times 58.30\% = 2\,396.43 \text{ €}$

Le Maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas bénéficier d'indemnité ou de la fixer à un montant inférieur.

2. Indemnités maximales des adjoints :

Les indemnités votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit 1027, un taux fixé par l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales à 23.32%.

➤ Montant brut mensuel maximal pour un adjoint : $4\,110.53 \times 23.32\% = 958.57 \text{ €}$

➤ Montant brut mensuel maximal pour 8 adjoints : $958.57 \text{ €} \times 8 = 7\,668.59 \text{ €}$

NB : aucune disposition du Code Général des Collectivités Territoriales n'oblige à ce que chacun des adjoints bénéficie du même montant d'indemnités. Il peut en effet être tenu compte de l'importance des délégations qui ont été consenties. L'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

3. Indemnités des conseillers délégués :

En application de l'article L.2123-24-I à L.2123-24-III, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire Maire et Adjoints.

L'enveloppe mensuelle maximale des indemnités de fonction s'élève à 10 065.02€.

II – INDEMNITES ALLOUEES

Monsieur le Maire informe qu'il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe globale, au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués titulaires d'une délégation.

Il propose d'allouer les indemnités mensuelles suivantes :

- Maire : 47.50 % de l'indice brut 1027 soit 1 952.50 €
- Première adjointe : 24.40 % de l'indice brut 1027 soit 1 002.97 €
- Du 2^{ème} au 8^{ème} adjoint : 17.10 % de l'indice brut 1027 soit 702.90 €
- Conseillers délégués : 8,57 % de l'indice brut 1027 soit 352.27 €
- Maire délégué d'Etable : 8.57 % de l'indice brut 1027 soit 352.27 €

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint en annexe.

M. ATEs fait remarquer que la baisse significative annoncée dans le programme électoral n'est pas vraiment respectée et demande ce qui justifie la différence importante entre la 1^{ère} adjointe et les suivants, ainsi que le pourquoi de la diminution de l'indemnité du Maire délégué d'Etable.

M. MERIEUX répond que cette répartition des indemnités montre une baisse de plus de 10%. S'ajoute à cela la proposition du gouvernement d'augmenter de 10% ces mêmes indemnités, à laquelle les élus ne souscriront pas.

M. DONJON ne comprend pas pourquoi le Maire délégué a une indemnité aussi basse vue la responsabilité qu'il peut être amené à endosser en cas d'absence du Maire par exemple, puisque c'est alors lui qui prendra la complète responsabilité du Maire.

M. GARCIA ajoute que le 1^{er} adjoint est au-dessus du Maire délégué, en termes de hiérarchie, ce que conteste M. DONJON. Il ajoute que le Maire est « sous-payé » par rapport à ses responsabilités et salue l'abnégation dont font preuve les autres adjoints.

Messieurs MERIEUX et GARCIA rappellent que ces propositions sont issues de leur concertation et choix, sans que cela n'influe sur les responsabilités à assumer.

M. DONJON insiste sur son incompréhension liée à l'indemnité de Madame GONTARD. Celle-ci explique qu'ils ont été obligés de reprendre les postes de Maire délégués alors que cela n'est plus nécessaire et était très coûteux pour la collectivité, plus de la moitié des indemnités globales, et que cela n'était pas le choix de la nouvelle majorité. Une délibération aurait dû être validée avant le 31/12 pour pouvoir supprimer les postes de Maire Délégués en 2026.

De plus, M. RECORDON a accepté ce poste avec une indemnité de conseiller délégué (352.57 €). Les indemnités ont été baissés de plus de 10% (plus les +10% octroyés par l'Etat) contrairement au mandat précédent qui les avait augmentées de 52,32 %. Lors du précédent mandat le Maire délégué d'Etable percevait 1 027.63 €.

M. GARCIA rappelle que la baisse annoncée porte sur la globalité des indemnités et demande à M. DONJON à combien s'élevait sa propre indemnité.

M. DONJON répond à peu près à 1500 €.

Mme GONTARD rappelle que son rôle est de seconder le Maire, tout comme le faisaient les deux Maires délégués auparavant.

M. VERNEY demande pourquoi la 1^{ère} adjointe est indemnisée à hauteur de 1002,97 € alors que dans le texte énoncé plus haut (paragraphe 1.2.), il est stipulé que le montant maximum d'un adjoint est de 958,57 €, ce qui crée une incohérence.

M. GARCIA précise qu'il est possible de dépasser ce plafond sous couvert que l'enveloppe globale ne dépasse pas le montant total maximal alloué par la législation.

M. MERIEUX conclut ce débat en annonçant que ce paragraphe sera réécrit pour une meilleure compréhension.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 23 voix pour et 6 voix contre (Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON, Véronique CHRISTOL, Jacky GACHET, David ATES, Pierre VERNEY) :

- **FIXE le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :**
 - **Maire :** 47,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **1^{ère} adjointe :** 24,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **Du 2^{ème} au 8^{ème} adjoint :** 17,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **Conseillère déléguée :** 8,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **FIXE le montant des indemnités de fonction du maire délégué de la commune d'Etable au taux suivant :**
 - **Maire délégué d'Etable :** 8,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DIT que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.**
- **DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.**
- **DIT que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.**

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvre la possibilité au Conseil municipal de former au cours de chaque séance, des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Rares, pour ne pas dire inexistantes, sont les assemblées municipales qui procèdent à la formation des commissions au cours de chaque séance.

En effet, afin d'assurer la cohérence et la pérennité des travaux menés et des réflexions conduites, la majorité des élus choisissent d'attribuer un caractère permanent aux commissions qu'ils décident de constituer et de les spécialiser par domaine d'intervention.

C'est donc ce caractère permanent qu'il vous est proposé de donner aux commissions municipales spécialisées qui vont être formées et qui jouent dans les faits, un rôle d'instruction important dans la préparation des dossiers soumis au Conseil municipal.

Bien entendu, la permanence d'une commission ne fait pas obstacle à la possibilité offerte au conseil d'en changer les membres en cours de mandat ou de la supprimer.

Il est proposé d'instituer les commissions suivantes :

- Commission ressources et administration générale
- Commission des travaux
- Commission urbanisme et espaces publics
- Commission scolaire, patrimoine et culture
- Commission vie associative
- Commission activités économiques

L'article L.2121-22 précise que « ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ».

M. ATES fait remarquer que le discours annoncé en termes de démocratie et associé à la pression mise par le groupe minoritaire sous l'ancienne magistrature pour obtenir deux représentants par commission est en décalage avec les propositions faites pour ce mandat.

M. GARCIA répond que sous l'ancien mandat, la minorité n'était que de 5 élus présents, ce qui limitait la représentation aux commissions qui se réunissaient, pour certaines que très rarement, et limitant encore plus leur action.

M. ATES précise que la fréquence des réunions des commissions n'est pas la question.

Mme CHRISTOL ajoute que le discours du Maire du 21 mars proposait de travailler ensemble, en bonne conscience et en intelligence. Or cette liste de 6 commissions avec seulement 7 membres est trop restrictive pour bénéficier des compétences de tous pour travailler en bonne intelligence, ensemble, avec 1 seul membre de l'opposition qui plus est. Elle rappelle qu'il y a 8 adjoints pour seulement 6 commissions.

M. DONJON fait remarquer qu'il n'y a pas de commission sociale alors qu'il s'agit d'un sujet important et demande à Mme JOUTY de justifier cela.

Après plusieurs échanges, M. MERIEUX propose de clore le débat et pour répondre à Mme CHRISTOL, s'engage à ce que les voix de l'opposition soient entendues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix « pour » et 5 abstentions (Davis ATES, Véronique CHRISTOL, Jacky GACHET, Elisabeth FAVERJON, Pierre VERNEY) :

- **APPROUVE la création de 6 commissions municipales.**

Délibération N°2026/29b : Désignation des membres des commissions municipales

Le rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Il est proposé à l'assemblée de désigner les représentants de chaque commission qui serait constituée de 7 membres (6 de la majorité et 1 de la minorité) et ce, conformément à l'annexe jointe.

Chaque membre peut faire partie d'une à cinq commissions.

Monsieur le Maire demande si le vote peut être effectué à main levée.

En l'absence d'opposition, le vote s'effectue à liste complète par vote à main levée.

En fonction de ces éléments, il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

M. VERNEY s'étonne de l'absence d'une commissions sécurité. M. BENGRIBA répond que ce choix est volontaire afin d'assurer la confidentialité des sujets.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la désignation des membres qui, outre le Maire, Président de droit, composeront chaque commission municipale conformément à l'annexe ci-jointe.**

Délibération N°2026/30 : Commission d'appel d'offres

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

La commission d'appel d'offres est composée du maire, président, ou de son représentant, ainsi que, de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour les communes de 3 500 habitants et plus.

L'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires a lieu selon les mêmes modalités.

Se déclarent candidats au titre des membres titulaires, la liste comportant :

Membres titulaires	Pierre DUBOSSON
	Joël RECORDON
	Cédric LARGE
	Christelle ETIENNE
	David ATES
Membres suppléants	Fabien GARCIA
	Eric MARTINET
	Patrick CHARLES
	Jean-Loup CREUX
	Jacky DONJON

Monsieur le Maire demande si le vote peut être effectué à main levée.

En l'absence d'opposition, le vote s'effectue à liste complète par vote à main levée.

M. ATES sollicite la création d'une commission MAPA (Marché à Procédure Adaptée) pour les marchés compris entre 100 000 € et 5 000 000 € à l'avenir, dans la mesure où une commission d'appel d'offres est convoquée pour des marchés de plus de 5 000 000 € donc probablement peu employée.

M. MERIEUX propose d'y réfléchir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Désignes élus les membres titulaires suivants :**

Membres titulaires	Pierre DUBOSSON
	Joël RECORDON
	Cédric LARGE
	Christelle ETIENNE
	David ATES

➤ **Désignes élus les membres suppléants suivants :**

Membres suppléants	Fabien GARCIA
	Eric MARTINET
	Patrick CHARLES
	Jean-Loup CREUX
	Jacky DONJON

Délibération N°2026/31 : Commission de délégation de service public

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

En application des articles L.1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales il est constitué une commission de délégation de service public composée du représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et cinq membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

A l'exception de son président, et conformément à l'article L 1411-5 II du CGCT, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission de délégation de service public sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Dans tous les cas, cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5II du CGCT)
- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires :

Monsieur le Maire invite les membres à procéder à l'élection de la liste déposée :

Membres titulaires	Pierre DUBOSSON
	Joël RECORDON
	Cédric LARGE

	Christelle ETIENNE
	David ATES
Membres suppléants	Fabien GARCIA
	Eric MARTINET
	Patrick CHARLES
	Jean-Loup CREUX
	Pierre VERNEY

Monsieur le Maire demande si le vote peut être effectué à main levée.

En l'absence d'opposition, le vote s'effectue à liste complète par vote à main levée.

M. ATES demande s'il y a des DSP actuellement et s'il est prévu de mettre des services en DSP. M. MERIEUX répond que non et qu'il y réfléchira en temps voulu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne élus les membres titulaires suivants :**

Membres titulaires	Pierre DUBOSSON
	Joël RECORDON
	Cédric LARGE
	Christelle ETIENNE
	David ATES

- **Désigne élus les membres suppléants suivants :**

Membres suppléants	Fabien GARCIA
	Eric MARTINET
	Patrick CHARLES
	Jean-Loup CREUX
	Jacky DONJON

[Délibération N°2026/32 : Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre de membres et élection des membres du Conseil Municipal](#)

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Le nombre d'administrateurs peut varier dans une fourchette de 4 membres élus et 4 membres nommés et le Maire, à 8 membres élus et 8 membres nommés et le Maire.

Il est proposé de fixer le nombre de membres élus et nommés à 6 membres élus, 6 membres nommés parmi les représentants du monde associatif et caritatif et le Maire.

Il sera ensuite procédé à l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration à bulletin secret.

Monsieur le Maire demande si le vote peut être effectué à main levée.

En l'absence d'opposition, le vote s'effectue à liste complète par vote à main levée.

Se déclarent 2 listes de candidats au titre des membres élus :

Liste Nouvelle dynamique	Elisabeth JOUTY
	Delphine LAINÉ
	Nadine KUZAY
	Annie GONTARD
	Samira BOUKERCHE
	Virginie TOURNIER
Liste Vitaminons notre ville	Elisabeth FAVERJON
	Véronique CHRISTOL

Mme CHRISTOL demande s'il y a des suppléants ? Mme REYNAUD répond que non, si le représentant est absent il doit établir une procuration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de fixer à 6 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :**
 - **Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS**
 - **6 membres élus au sein du Conseil Municipal**
 - **6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

- **PROCEDE au vote à main levée au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.**

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes :

La liste Nouvelle dynamique obtient 5 sièges.

La liste Vitaminons notre ville obtient 1 siège.

Sont ainsi élues :

- **Mme Elisabeth JOUTY**
- **Mme Delphine LAINÉ**
- **Mme Nadine KUZAY**
- **Mme Annie GONTARD**
- **Mme Samira BOUKERCHE**
- **Mme Elisabeth FAVERJON**

[Délibération N°2026/33 : Représentation de la commune au SIVU du Castelet](#)

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Il convient d'élire deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Il est procédé au vote selon les modalités de la majorité absolue obtenue par les candidats.

Monsieur le Maire demande si le vote à main levée peut être utilisé pour désigner les représentants de la commune. En l'absence d'opposition, le vote à main levée est adopté.

Délégué 1, est candidat :

- Angélique NEFISSI

Délégué 2, est candidat :

- Annie GONTARD

Délégué suppléant, est candidat :

- Dominique SABATIER

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 28 pour et une abstention (Pierre VERNEY) :

Sont élus délégués de la Commune au SIVU du Castelet :

- **Titulaire 1 : Angélique NEFISSI**
- **Titulaire 2 : Annie GONTARD**
- **Suppléant : Dominique SABATIER**

[Délibération N°2026/34 : Représentation de la commune au Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau de la région de La Rochette](#)

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Monsieur le Maire demande si le vote à main levée peut être utilisé pour désigner les représentants de la commune. En l'absence d'opposition, le vote a lieu à main levée.

Délégué 1, est candidat :

- Pierre DUBOSSON

Délégué 2, est candidat :

- Dominique SABATIER

Délégué suppléant, est candidat :

- Christelle ETIENNE

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Sont élus délégués de la Commune au SIAEP :

- **Titulaire 1 : Pierre DUBOSSON**
- **Titulaire 2 : Dominique SABATIER**
- **Suppléante : Christelle ETIENNE**

[Délibération N°2026/35 : Représentation de la commune au conseil d'administration du Collège du Valgelon](#)

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est procédé au vote selon les modalités de la majorité absolue obtenue par les candidats.

Monsieur le Maire demande si le vote à main levée peut être utilisé pour désigner les représentants de la commune. En l'absence d'opposition, le vote à main levée est adopté.

Délégué 1, est candidat :

- Fabien GARCIA

Délégué suppléant, est candidat :

- Angélique NEFISSI

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Sont élus délégués de la Commune au conseil d'administration du collège Val Gelon :

- **Délégué titulaire : Fabien GARCIA**
- **Délégué suppléant : Angélique NEFISSI**

[Délibération N°2026/36 : Représentation de la commune au conseil d'administration de l'EPHAD Les Curtines](#)

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Outre Monsieur le Maire, qui est membre de droit, il convient de désigner deux délégués pour siéger au conseil d'administration de l'EHPAD « Les Curtines ».

Il est procédé au vote selon les modalités de la majorité absolue obtenue par les candidats.

Monsieur le Maire demande si le vote à main levée peut être utilisé pour désigner les représentants de la commune. En l'absence d'opposition, le vote à main levée est adopté.

Délégué 1, est candidat :

- Elisabeth JOUTY

Délégué 2, est candidat :

- Delphine LAINE

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Sont élus délégués de la Commune au conseil d'administration de l'EHPAD « Les Curtines » :

- **Déléguée 1 : Elisabeth JOUTY**
- **Déléguée 2 : Delphine LAINE**

[Délibération N°2026/37 : Représentation de la commune à l'association Espace Belledonne et à l'association ARCADE](#)

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

- **Conseil d'administration de l'association ESPACE BELLEDONNE**

Il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Il est procédé au vote selon les modalités de la majorité absolue obtenue par les candidats.

Monsieur le Maire demande si le vote à main levée peut être utilisé pour désigner les représentants de la commune. En l'absence d'opposition, le vote à main levée est adopté.

Délégué titulaire, est candidat :

- Jean-Claude BENGRIBA

Délégué suppléant, est candidat :

- Nadine KUZAY

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Sont élus délégués de la Commune auprès de l'association Espace Belledonne :

- **Délégué Titulaire : Jean-Claude BENGRIBA**
- **Déléguée Suppléant : Nadine KUZAY**

- **Conseil d'administration de l'association ARCADE**

Il convient d'élire un délégué.

Il est procédé au vote selon les modalités de la majorité absolue obtenue par les candidats.

Monsieur le Maire demande si le vote à main levée peut être utilisé pour désigner les représentants de la commune. En l'absence d'opposition, le vote à main levée est adopté.

Délégué titulaire, est candidat :

- Dominique SABATIER

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Est élu délégué de la Commune au conseil d'administration de l'association ARCADE :

- **Délégué Titulaire : Dominique SABATIER**

[Délibération N°2026/38 : Représentation de la commune à la CLECT de la Communauté de Communes de Cœur de Savoie](#)

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Il convient de nommer un délégué pour représenter la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le délégué est désigné selon les modalités de la majorité absolue.

Monsieur le Maire demande si le vote à main levée peut être utilisé pour désigner les représentants de la commune. En l'absence d'opposition, le vote à main levée est adopté.

Est candidat :

- Jean-Pierre MERIEUX

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Est élu délégué de la commune au sein de la CLECT de la Communauté de Communes Cœur de Savoie :

- **Titulaire : Jean-Pierre MERIEUX**

[Délibération N°2026/39 : Représentations extérieures : comités](#)

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

- **Comité des Fêtes**

Il convient de nommer deux délégués pour représenter la commune au sein du Comité des Fêtes, selon les modalités de la majorité absolue obtenue par les candidats.

Monsieur le Maire demande si le vote à main levée peut être utilisé pour désigner les représentants de la commune. En l'absence d'opposition, le vote à main levée est adopté.

Délégué 1, est candidat :

- Nadine KUZAY

Délégué 2, est candidat :

- Eric MARTINET

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Sont élus délégués de la Commune au comité des fêtes :

- **Délégué titulaire 1 : Nadine KUZAY**

➤ **Délégué titulaire 2 : Eric MARTINET**

○ **Comité de Jumelage**

Il convient de nommer deux délégués pour représenter la commune au sein du Comité de jumelage, selon les modalités de la majorité absolue obtenue par les candidats.

Monsieur le Maire demande si le vote à main levée peut être utilisé pour désigner les représentants de la commune. En l'absence d'opposition, le vote à main levée est adopté.

Délégué 1, est candidat :

- Jean-Pierre MERIEUX

Délégué 2, est candidat :

- Elisabeth JOUTY

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Sont élus délégués de la Commune au comité des fêtes :

- **Délégué titulaire 1 : Jean-Pierre MERIEUX**
- **Délégué titulaire 2 : Elisabeth JOUTY**

Délibération N°2026/40 : Désignation du correspondant défense

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2001, année de création par le Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens combattants, le Correspondant Défense a vocation à développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit Défense.

Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il mène des actions de proximité.

Aussi au sein de chaque Conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Il est proposé de nommer Jean-Claude BENGRIBA correspondant défense pour la commune.

Mme CHRISTOL trouve scandaleux de proposer M. BENGRIBA à cette fonction alors qu'il a proféré en public des propos insultants à l'encontre du Maire délégué en fonction, lors de la cérémonie du 19 mars. M. MERIEUX annonce que l'affaire étant entre les mains du Procureur de la République, elle n'est pas à commenter.

M. VERNEY demande quel est le statut de cette affaire sachant que toutes les plaintes ne vont pas systématiquement au Procureur. M. MERIEUX précise qu'il y a eu un dépôt de plainte et que le Procureur a décidé de se saisir du dossier.

M. ATES demande s'il ne serait pas plus convenable de reporter cette délibération en attendant que l'affaire soit réglée. M. MERIEUX répond que non.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 6 voix contre (Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON Davis ATES, Véronique CHRISTOL, Jacky GACHET, Pierre VERNEY) :

DECIDE de désigner Monsieur Jean-Claude BENGRIBA correspondant défense pour la commune.

Délibération N°2026/41 : Désignation du correspondant incendie et secours

Rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit une disposition concernant au premier lieu les collectivités territoriales.

Son article 13 porte sur la désignation d'un « correspondant Incendie et Secours » au sein du conseil municipal. Un décret du 28 juillet 2022 est venu préciser les modalités de cette désignation.

Le correspondant Incendie et Secours sera un interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune.

Le correspondant Incendie et Secours aura pour première mission de s'assurer que le Plan Communal de Sauvegarde soit en adéquation avec les obligations imposées par la loi.

Il informera, sensibilisera le conseil municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il est proposé de nommer Jean-Loup CREUX correspondant défense pour la commune.

M. ATES rappelle qu'il y a eu des précédents entre le Centre de Secours et M. CREUX et qu'il n'est pas judicieux de nommer M. CREUX à ce poste s'il est en mauvais termes avec le Colonel TERRIEN Chef de poste au SDIS. M. VERNEY demande si le Maire est au courant de cette affaire. Celui-ci répond que non.

M. ATES demande l'ajournement de cette délibération en attendant que le doute soit levé.

M. MERIEUX estime qu'il n'y a pas matière à surseoir dans la mesure où aucune plainte n'a été déposée par les parties. Si toutefois, il s'avérait que des difficultés apparaissent, il y aurait toujours la possibilité de revenir sur cette décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 23 voix pour et 6 voix contre (Jacky DONJON, Davis ATES, Véronique CHRISTOL, Jacky GACHET, Elisabeth FAVERJON, Pierre VERNEY) :

- **DECIDE de désigner Monsieur Jean-Loup CREUX correspondant incendie et secours pour la commune.**

[Délibération N°2026/42 : BILAN des acquisitions et cessions 2025](#)

Le rapporteur : Patrick CHARLES, adjoint aux travaux et à l'environnement

L'article L.2241-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dispose que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif ».

Ce bilan, pour l'année 2025, est décliné dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2025 conformément à l'annexe ci-jointe.**

[Délibération N°2026/43 : Déclassement d'une portion de la voie communale : route de Pré Viboud](#)

Le rapporteur : Patrick CHARLES, adjoint aux travaux et à l'environnement

La commune est propriétaire de la voie communale nommée « route de pré viboud » et la SCI GED est propriétaire des parcelles : Section AA n° 185, 184, situées le long de la voirie.

A la demande de la SCI GED, et à la suite du bornage réalisé le 18 septembre 2025 par Chrystel GUILLERE, géomètre-expert, la commune souhaite procéder à un échange :

- Céder la portion de la voie publique située le long de la parcelle n°184 d'une superficie de 70m²

- Acquérir les portions situées le long des parcelles n°185 et 183 et 186 d'une superficie de 92m²

L'avis des domaines a été sollicité et leur réponse a été reçue le 6 janvier 2026. La valeur vénale de la portion à céder est estimée à cinq mille euros (5 000 €).

Monsieur CHARLES rappelle le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public. Il en résulte qu'une portion de voie publique ne peut être cédée à un administré sans avoir été préalablement déclassée. Ainsi, afin de permettre la cession de l'emprise à extraire du domaine public, la commune doit engager une procédure de déclassement de la partie concernée.

A l'issue de la procédure de déclassement, la parcelle peut être intégrée au domaine privé de la commune, puis cédée à la SCI GED en échange des portions précitées.

Dans le cadre de la cession projetée, il a été constaté que l'emprise impactée par cette régularisation, n'a plus d'usage public et peut en conséquence faire l'objet d'une désaffectation du domaine public de fait de la commune.

Au regard de cette conclusion, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prononcer le déclassement de cette emprise n'ayant plus d'usage public tel qu'il a été constaté sur le plan joint aux présentes et du constat de la police municipale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de procéder au déclassement du domaine public communal de la portion de la voie communale « route de pré Viboud » telle que délimitée par le plan annexé à la présente délibération, représentant une surface d'environ 70 m².**
- **CONFIRME que le plan annexé à la présente délibération permet de localiser la portion de voie concernée par le déclassement.**
- **CONFIRME que les limites du déclassement sont suffisamment déterminées pour permettre l'intégration de cette portion au domaine privé communal.**
- **CONFIRME que la désaffectation de cette portion de voie est constatée, cette dernière n'étant plus affectée à la circulation publique ni nécessaire au fonctionnement du service public de la voirie.**
- **DECIDE que la portion de voie concernée est intégrée au domaine privé de la commune de Valgelon-La Rochette.**

[Délibération N°2026/44 : Portant déclassement d'une portion de la voie communale : Impasse du Gelon](#)

Le rapporteur : Patrick CHARLES, adjoint aux travaux et à l'environnement

La commune est propriétaire de la voie communale nommée impasse du Gelon, au lieu-dit « Le Villaret » et Madame GABER Denise est propriétaire des parcelles : Section 111 B n° 537, 111 B n° 540 et 111 B n° 541, situées au fond de ladite impasse.

Il est rappelé la délibération du 12 avril 2025 donnant l'accord pour la cession de la parcelle communale cadastrée section 111-B-1072 d'une surface de 39m² et à titre onéreux et en l'état la parcelle suivante : 111-B-1072 d'une surface de 39m² au prix de 50€/m² soit mille neuf cent cinquante euros (1 950 €).

L'avis des domaines a été sollicité et leur réponse a été reçue le 2 février 2026. La valeur vénale du bien est estimée à deux mille trois cents euros (2 300 €).

Monsieur CHARLES rappelle le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public. Il en résulte qu'une portion de voie publique ne peut être cédée à un administré sans avoir été préalablement déclassée. Ainsi, afin de réaliser la cession, la commune doit engager une procédure de déclassement de la partie concernée.

A l'issue de la procédure de déclassement, la parcelle peut être intégrée au domaine privé de la commune, puis vendue à Madame GABER Denise.

Dans le cadre de la cession projetée, il a été constaté que l'emprise impactée par cette régularisation, n'a plus d'usage public et peut en conséquence faire l'objet d'une désaffectation du domaine public de fait de la commune.

Au regard de cette conclusion, Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir prononcer le déclassement de cette emprise n'ayant plus d'usage public tel qu'il a été constaté sur le plan joint aux présentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 25 voix pour et 4 abstentions (Delphine LAINE, Patrick CHARLES, Fabien GARCIA, Annie GONTARD) :

- **DECIDE de procéder au déclassement du domaine public communal de la portion de la voie communale « Impasse du Gelon » telle que délimitée par le plan annexé à la présente délibération, représentant une surface d'environ 39 m².**
- **CONFIRME que le plan annexé à la présente délibération permet de localiser la portion de voie concernée par le déclassement.**
- **CONFIRME que les limites du déclassement sont suffisamment déterminées pour permettre l'intégration de cette portion au domaine privé communal.**
- **CONFIRME que la désaffectation de cette portion de voie est constatée, cette dernière n'étant plus affectée à la circulation publique ni nécessaire au fonctionnement du service public de la voirie.**
- **DECIDE que la portion de voie concernée est intégrée au domaine privé de la commune de Valgelon-La Rochette.**

M. ATES demande la parole.

M. MERIEUX la lui accorde.

M. ATES évoque la non représentation de la commune de Valgelon-La Rochette au sein de la communauté de communes Cœur de Savoie au niveau des vice-présidences. Il serait dommageable que la commune ne soit pas à la table de l'EPCI dans la mesure où elle finance grandement des projets rochettois.

M. MERIEUX l'informe qu'effectivement et pour l'instant la commune n'est pas représentée, mais qu'il a rendez-vous avec Mme SANTAIS le mercredi suivant en matinée.

Monsieur le Maire demande si le public a des questions à poser.

Personne ne souhaite prendre la parole.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

La secrétaire de séance,
Annie GONTARD

Le Maire,
Jean-Pierre MERIEUX





COMMISSIONS MUNICIPALES 2026

Annexe à la délibération 2026/29b

Commission ressources et administration générale	Commission des travaux	Commission urbanisme et espaces publics	Commission scolaire, patrimoine et culture	Commission vie associative	Commission activités économiques
Annie GONTARD	Patrick CHARLES	Jean-Loup CREUX	Angélique NEFISSI	Jean-Claude BENGRIBA	Fabien GARCIA
Cédric LARGE	Pierre DUBOSSON	Jean-Claude BENGRIBA	Nathalie SIBUE	Dominique SABATIER	Annie GONTARD
Delphine LAINE	Nadine KUZAY	Eric MARTINET	Guillaume SETA	Jean-Loup CREUX	Elisabeth JOUTY
Jean-Loup CREUX	Christophe BOUTTE	Christelle ETIENNE	Joël RECORDON	Elisabeth JOUTY	Nadine CASTILLON
Nadine CASTILLON	Annie GONTARD	Fabien GARCIA	Magalie BOITEL	Patrick CHARLES	Dominique SABATIER
Joël RECORDON	Virginie TOURNIER	Joël RECORDON	Fabien GARCIA	Christelle ETIENNE	Nathalie SIBUE
Jacky DONJON	Pierre VERNEY	Jacky GACHET	Véronique CHRISTOL	Elisabeth FAVERJON	Véronique CHRISTOL

Vice-Président

